



## Règlement Intérieur

Préambule

I Vie Collective

II Organisation scolaire

III Santé scolaire

IV Sécurité

V Travail scolaire

VI Droits démocratiques et élèves majeurs

VII Sanctions et récompenses

VIII Vie culturelle

IX Relations avec les familles

X Modifications du règlement intérieur

# PREAMBULE

## La vie en collectivité entraîne des droits et des devoirs pour chacun.

Le Lycée Français Liberté, lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective a pour finalité la réussite scolaire, l'épanouissement de chacun et l'apprentissage de la responsabilité individuelle et collective.

Le Lycée Français Liberté est une communauté constituée par les élèves, les parents, les enseignants, l'administration et les personnels de service, d'orientation et de santé.

Cette communauté s'engage à respecter le présent règlement et à vivre dans une atmosphère de compréhension mutuelle, de franche collaboration et de confiance réciproque.

Toute inscription au Lycée Français Liberté s'accompagne d'une acceptation de ces règles. La courtoisie, la politesse et la bonne humeur ne peuvent qu'améliorer les relations et favoriser la convivialité et le dialogue.

A chacun d'y contribuer !

Ce règlement définit les règles de vie au Lycée Liberté en faisant appel au sens des responsabilités des membres de la communauté scolaire et en plaçant chacun d'eux face à ses droits et à ses devoirs.

## I Vie Collective

**Article 1** : L'Ecole publique et laïque ne privilégie aucune doctrine politique, idéologique ou religieuse. Chaque membre de la communauté scolaire a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression à condition de ne pas en abuser.

Il ne doit pas se livrer, par ses propos, par ses actes ou par ses publications à des propagandes politiques, idéologiques ou religieuses.

**Article 2** : L'établissement est un lieu de vie collective où chacun a droit au respect et à la protection contre toute forme de violence ou de discrimination.

Les membres de la communauté scolaire doivent se respecter mutuellement et ne doivent pas exercer de pression psychologique ou morale ou se livrer à des violences verbales ou physiques se fondant notamment sur le sexe, la religion ou les origines.

**Article 3** : Les locaux et les équipements de l'établissement doivent profiter à tous.

Chacun est appelé au respect des locaux (propreté), des matériels et des plantations et à prendre conscience que toute dégradation ou tout vol sont des atteintes à la collectivité dans son ensemble.

En cas de dégradation des locaux, des biens ou des équipements, les parents et les élèves majeurs sont pécuniairement et civilement responsables. L'intendant est chargé du recouvrement du montant des dégradations.

**Article 4** : Il est interdit de manger ou de boire dans les salles ainsi que dans les cages d'escaliers, pour des raisons sanitaires et de sécurité. Les cours de récréation sont les seuls lieux autorisés. La vente de boissons et de nourriture se fait uniquement à partir de la récréation. Les chewing-gum sont interdits en classe.

Les papiers, les chewing-gums et les détritres doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet, les bouteilles consignées dans les casiers.

**Article 5** : Chacun doit porter une tenue correcte et décente.

Le port d'un couvre-chef ou de lunettes de soleil n'est pas autorisé en classe.

Pour les cours d'EPS, les élèves porteront une tenue adaptée (short, jogging, tee-shirt, chaussures de sport lacées, pas de bijoux). Ils se changeront avant de se rendre au cours suivant.

**Article 6** : sont interdits dans l'enceinte de l'établissement :

- l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de drogues,
- l'usage du tabac : pour tout usager, il est interdit de fumer dans l'établissement en dehors des endroits réservés. En ce qui concerne les élèves, l'interdiction s'étend à toute l'enceinte de l'établissement.
- l'utilisation des téléphones portables,
- la possession d'objets bruyants ou dangereux.

L'utilisation des baladeurs est autorisée uniquement dans les cours de récréation et au Foyer.

## II Organisation scolaire

### Article 7 : Entrées et sorties

Les portes ouvrent à 7 h 10 et à la première sonnerie 7 h 20, les élèves se dirigent vers leurs classes respectives.

La deuxième sonnerie à 7 h 25 marque le début des cours et la fermeture du portail d'entrée des élèves. Passé ce délai, l'accès se fait par la porte principale.

L'accès des salles n'est autorisé qu'en présence d'un professeur ou d'un surveillant.

### Article 8 : régimes

*régime 0* : sortie à chaque heure libre (en respectant les horaires de sorties).

*régime 1* : entrées retardées et sorties avancées en cas d'absence de professeurs .

*régime 2* : entrées et sorties coïncidant avec l'emploi du temps annuel de la classe ou en cas d'absence prévue.

*régime 3* : présence dans l'établissement de 7 h 25 à 12 h 35 et éventuellement de 15 h 00 à 18 h 00. Etude en absence de cours.

### **Terminale et 1ère: régimes 0,1,2 autorisés**

Seconde : régimes 1,2 autorisés

collège : régimes 2,3 autorisés

Les parents sont invités à contrôler l'emploi du temps de leurs enfants et à veiller à ce qu'ils ne restent pas livrés à eux-mêmes aux alentours de l'établissement. C'est ce qui doit les guider dans le choix du régime des entrées et des sorties. En cas de sortie (spectacles, conférences, ...) les élèves se rendent sur les lieux par leur propre moyen et sous leur propre responsabilité. A leur demande, et dans la mesure des disponibilités en personnel, ils peuvent être accompagnés.

#### **Article 9 : horaires**

7h25-8h20, 8h25-9h20, 9h25-10h20, récréation, 10h40-11h35, 11h40-12h35.

**15h00-15h55, 16h00-16h55, 17h00-17h55 ou 15h00-16h30, 16h30-18h00.**

**Article 10: retards et absences.** Pour le bon déroulement des cours, élèves doivent arriver à l'heure et adopter une attitude positive et constructive.

Les retards répétés et l'absentéisme non justifiés feront l'objet de sanctions.

**Retard :** l'élève en retard sera admis en classe seulement avec l'autorisation du Bureau de la Vie Scolaire qui peut la lui refuser pour les motifs suivants : heure trop avancée ou retards réguliers.

Les professeurs doivent systématiquement noter les retards sur le cahier d'appel.

les parents doivent excuser tout retard ou absence dans le carnet de correspondance que tout élève doit avoir en permanence avec lui.

**Absence :** En cas d'absence, les familles doivent prévenir le Bureau de la vie scolaire et dès son retour, l'élève doit fournir un billet d'absence signé des parents. Sans ce dernier, l'élève peut ne pas être autorisé à entrer en classe.

### **III Santé scolaire**

**Article 11 :** Dans l'établissement , l'infirmière est le référent santé ; elle a un rôle d'accueil, d'écoute et de soins mais ne peut se substituer au médecin traitant.

Elle a un rôle de conseillère dans les domaines médico-psycho-socio-éducatif. Elle est astreinte au secret professionnel.

**Article 12 :** Tout accident, même bénin, survenu à un élève dans l'établissement (laboratoires, E.P.S., cour de récréation, etc.) doit être signalé au professeur puis à l'infirmière. En cas d'accident survenu au cours des activités sur le campus de l'établissement, l'infirmière dispense uniquement les premiers soins.

**Article 13 :** Il est interdit aux enfants de venir à l'école avec les médicaments . Les parents doivent déposer eux-mêmes auprès de l'infirmière les médicaments spécifiques à une maladie particulière avec l'ordonnance du médecin prescripteur.

**Article 14 :** Les inaptitudes ponctuelles ( totales ou partielles) en éducation physique ne peuvent être accordées qu'occasionnellement , par l'infirmière uniquement et avant le cours.

Sauf avis contraire de sa part, les élèves devront être présents sur le terrain de sport pour assister leur professeur. En cas d'incapacité, ils devront aller en permanence.

Les inaptitudes de longue durée ( totales et partielles) seront contre signées par le médecin scolaire. Dans ce cas, les élèves seront soumis au régime souscrit.

### **IV Sécurité**

**Article 15 :** Chaque membre de la communauté scolaire est appelé à respecter strictement l'ensemble des consignes de sécurité afin d'éviter les accidents ou d'en limiter au maximum les conséquences.

Les consignes générales d'évacuation des locaux sont affichées dans chaque salle de l'établissement.

Dès la rentrée et à l'occasion du premier exercice d'évacuation, les membres de la communauté scolaire sont informés de l'attitude à adopter lors d'incidents. La sécurité de chacun dépend de la connaissance et du respect de ces consignes.

**Article 16 :** Les parents étant responsables des accidents et des dégâts provoqués par leur enfant, il leur est vivement recommandé de souscrire une assurance. Les accidents doivent être signalés à l'administration dans les 48 heures.

**Article 17 :** La circulation est réglementée à l'intérieur de l'établissement.

Pour des raisons de sécurité, tous les véhicules autorisés doivent rouler à vitesse très réduite (moins de 10 km/h). Les membres de la communauté scolaire doivent garer leur moto, mobylette ou vélo sous l'auvent prévu à cet effet. Ils sont tenus de respecter les injonctions du gardien sous peine de sanction.

**Article 18 :** Les élèves doivent respecter les consignes de sécurité données par les enseignants particulièrement en EPS, en technologie et dans les laboratoires. Chaque élève doit utiliser correctement les appareillages, ne pas les démonter, signaler les éventuelles anomalies de fonctionnement aux professeurs et porter les vêtements et matériels de protection adaptés aux travaux effectués.

### **V Travail scolaire**

**Article 19 :** En s'inscrivant dans une section, l'élève s'engage à assister à tous les cours prévus. Il doit se soumettre à tous les contrôles, devoirs et évaluations et effectuer l'ensemble du travail demandé par les professeurs. Il apportera pour chaque cours le matériel scolaire nécessaire.

**Article 20 :** Chaque lycéen construit son projet personnel avec l'aide de toute l'équipe pédagogique. Il doit assister aux séances d'information sur l'orientation.

**Article 21** : le Centre de Documentation et d'Information (CDI) est un espace où les élèves trouvent documents et livres. Chaque élève s'engage à y respecter l'ambiance de travail, le matériel et les documents ainsi que les règles de l'emprunt. Dans le cas contraire, des sanctions pourront être prises.

**Article 22** : Les élèves de 1<sup>ère</sup> ont à leur emploi du temps une plage horaire de deux heures intitulée TPE (Travaux Personnels Encadrés).

Dans ce cadre, les élèves doivent effectuer des recherches à l'extérieur de l'établissement. La demande de sortie doit être signée par la famille et visée par l'enseignant dans le carnet de liaison, les élèves restant alors sous l'entière responsabilité des parents.

## **VI Droits démocratiques, élèves majeurs**

**Article 23** : Le droit d'association est reconnu aux lycéens majeurs et avec l'accord du Conseil d'Etablissement, un élève majeur peut créer une association type loi 1901 si elle respecte l'article 1 de ce règlement.

**Article 24** : Les élèves peuvent organiser une **réunion** dans l'établissement avec l'accord du Proviseur sur des modalités précises (jour, heure, lieu, identité des participants extérieurs). L'emploi du temps des élèves, la liberté d'expression de chacun et l'article 1 de ce règlement doivent être impérativement respectés. Dans le cas contraire, le proviseur peut refuser la tenue de la réunion. Il peut également consulter, pour avis, le Conseil d'Etablissement.

**Article 25** : Les affiches et les publications rédigées par les élèves sont librement diffusées dans l'établissement après approbation du proviseur. La responsabilité personnelle des rédacteurs majeurs, ou de leurs parents s'ils sont mineurs, est engagée pour tous leurs écrits. Ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux ni diffamatoires, ni porter atteinte à la vie privée.

En cas d'atteinte à ces principes, le proviseur peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication ou l'affichage.

**Article 26** : Les élèves peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de leurs délégués à travers les différentes instances de l'établissement :

- Assemblée générale des délégués des élèves (au moins trois fois par an)
- Conseil d'Etablissement (quatre fois par an)
- Commission permanente
- Conseil des délégués à la Vie Lycéenne (CVL)
- Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté ( CESC )
- Conseil de discipline

Les délégués sont élus par les élèves de chaque classe selon un processus démocratique et ils sont informés de leur rôle.

**Article 27** : Tout lycéen accédant à la majorité légale (dix-huit ans révolus) peut bénéficier à sa demande écrite auprès du proviseur d'un élargissement de sa responsabilité.

Tout lycéen majeur peut ainsi, après avoir accompli cette démarche, accomplir personnellement les actes qui, pour les élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents. Il peut également être le destinataire de toute correspondance le concernant.

Le Proviseur informera les parents de cet élargissement de responsabilité et continuera à leur faire part des éventuelles perturbations de la scolarité de leur enfant (absences injustifiées, abandon d'études, problèmes financiers). En tout état de cause, les obligations d'un lycéen majeur à l'intérieur du Lycée sont identiques à celles des autres lycéens.

## **VII Récompenses et Sanctions**

**Article 28** :

### **Liste des récompenses :**

à l'occasion des conseils de classe les élèves pourront se voir décerner :

1. les encouragements pour les progrès effectués et le comportement devant le travail.
2. les compliments pour des résultats positifs.
3. Les félicitations pour des résultats tout à fait satisfaisants.
4. Une mention spécial dite de CIVISME pour un comportement général, un investissement ou un engagement très positif dans la vie scolaire .

Par contre, les manquements au règlement intérieur font l'objet de punitions et de sanctions.

Avant la mise œuvre d'un processus disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute les mesures utiles de nature éducative.». Aucune sanction non prévue par le règlement intérieur du lycée ne pourra être prise. Toute sanction sera prise dans le respect des droits de l'élève concerné.

### **Liste des sanctions :**

1. Heures de « retenue » le mercredi après-midi. La famille sera avisée par un imprimé prévu à cet effet, précisant le motif, la date et la durée prévue, à retourner signé au bureau de la Vie Scolaire. La non présentation de l'élève sera traitée comme une absence et le cumul des retenues( à titre indicatif, plus de 6 heures par trimestre) entraînera une sanction plus lourde.
2. Avertissement écrit , qui sera adressé directement à la famille. Les parents seront alors convoqués et reçus par le professeur principal et la conseillère principale d'éducation, et , éventuellement, par le chef de l'établissement.
- 3 Le blâme est la suite logique de deux avertissements. Il peut également être décerné pour une faute grave. Il peut être assorti d'un Travail d'Intérêt général

*4 L'exclusion temporaire*, faisant suite à plusieurs avertissements ( 1 à 8 jours ).

*5. L'exclusion définitive du conseil de discipline* : il peut être convoqué afin de prononcer le cas échéant, l'exclusion définitive d'un élève, sans préjudice des suites éventuelles prévues par la loi.

### **VIII Vie culturelle et animations**

**Article 29** : Tout élève est membre du Foyer Socio-Educatif (FSE) et certaines activités sont soumises au paiement d'une cotisation annuelle supplémentaire.

Chaque élève peut adhérer à l'Association Sportive de l'établissement (AS).

**Article 30** : Toute manifestation organisée par les élèves devra être soumise à l'autorisation du proviseur qui pourra l'interdire pour des raisons de sécurité ou pour non respect du présent règlement intérieur.

### **IX Relations avec les familles**

**Article 31** : Les familles sont informées du travail, des résultats scolaires et de l'organisation de la vie scolaire de leurs enfants par différents moyens :

- le carnet de correspondance (à consulter régulièrement)
- les rencontres parents/enseignants
- les bulletins trimestriels
- les circulaires envoyées par l'établissement
- les réunions d'information à destination des familles
- les appels téléphoniques ou courriers ponctuels en cas d'absence ou de retards de leurs enfants
- les circulaires de l'Association des Parents d'Elèves
- les @mails

**Article 32** : En cas de problème, les familles peuvent obtenir des conseils et des renseignements auprès des différents personnels de l'établissement, de l'APE et des délégués parents du Conseil d'Etablissement.

**Article 33** : Les familles doivent assurer le suivi de la scolarité de leur enfant.

Elles sont invitées à prévenir le bureau de la vie scolaire par téléphone dès l'absence de leur enfant et à en indiquer la durée prévisible.

Elles doivent ensuite, au moment du retour de leur enfant, rédiger une justification écrite de l'absence.

**Article 34** : En cas d'absence de la famille, les parents doivent indiquer au bureau de la vie scolaire, le référent de leur enfant.

**Article 35** : Les familles peuvent obtenir les renseignements concernant les bourses auprès du Consulat de France.

Les frais de scolarité sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration, ils comprennent les droits d'inscription, les droits d'écolage, la cotisation au FSE et la location des manuels scolaires.

Les inscriptions sont effectives quand le dossier est complet.

### **X Modifications du règlement intérieur**

**Article 36** : Le présent règlement intérieur a été élaboré en étroite collaboration avec tous les acteurs de l'établissement. Il fera l'objet chaque année d'une diffusion systématique à tous les membres de la communauté scolaire.

**Article 37** : Il a été adopté par le Conseil d'Etablissement du 28 juin 2005.

**Article 38** : Il peut être modifié à la demande d'un des membres du Conseil d'Etablissement.

### **Engagement de l'élève et de sa famille**

Vu et pris connaissance, nous nous engageons à respecter le présent règlement.

Nom et prénom : .....

Classe : .....

Date

**Signature du père :                      Signature de l'élève :                      Signature de la mère :**

Signature du tuteur ou du responsable: (éventuellement)

A conserver dans le carnet (non détachable)